

PREFECTURE DU TARN

COMMUNE DE :

Saint-Sulpice (81)

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Arrêté préfectoral portant classement au
bruit des infrastructures de transports
terrestres du département du Tarn**

PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Albi, le 04 JAN. 1999

Service de l'habitat, de l'aménagement
et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Gérard CABIROL
Tél : 05.63.47.30.38

Référence : SHAU/Mission Bruit/VGG/BN/sulpice2

ARRETE PORTANT CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiment d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu les avis du comité de pilotage réuni les 30 mars et 22 juin 1998,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT SULPICE suite à la consultation du 3 septembre 1998

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A r r ê t e :

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Tarn aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Numéro du tronçon	Nom de l'infrastructure	Communes traversées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
271 01	RD 630	SAINT SULPICE SUR TARN	PR 2 + 0100 Carrefour RD 28 au PR 2 + 0520 Avenue A. Milhes	4	30 m	Tissu ouvert
271 02	RD 630	SAINT SULPICE SUR TARN	PR 2 + 0520 Place du Pl6 au PR 2 + 0640 Avenue Rhin et Danube	4	30 m	Tissu ouvert
271 03	RD 28	SAINT SULPICE SUR TARN	PR 25 + 0320 Avenue A. Milhes au PR 25 + 0480 Place Soult Avenue Pasteur	4	30 m	Tissu ouvert
271 04	RD 630	SAINT SULPICE SUR TARN	PR 2 + 0800 Place Soult Avenue Pasteur au PR 3 + 0050 Carrefour RD 38	4	30 m	Tissu ouvert
271 05	RD 630	SAINT SULPICE SUR TARN	PR 3 + 0050 Carrefour RD 38 au PR 4 + 0420 Sortie d'agglomération de ST SULPICE	4	30 m	Tissu ouvert
271 06	RD 630	SAINT SULPICE SUR TARN	PR 4 + 0420 Sortie d'agglomération de ST SULPICE au PR 4 + 0990 Fin de la zone urbanisée	3	100 m	Tissu ouvert

Numéro du tronçon	Nom de l'infrastructure	Communes traversées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
271 07	A 68	SAINT SULPICE SUR TARN	PR 22 + 0120 Limite département au PR 29 + 0085 Limite de commune	2	250 m	Tissu ouvert
070 04	A 68	COUFOULEUX	PR 29 + 0985 Limite de commune au PR 31 + 0655 Limite de commune	2	250 m	Tissu ouvert
718/4841	SNCF	SAINT SULPICE	KM 365 + 559 Limite de commune au KM 365 + 688 Limite de commune	2	250 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure * de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 7 : Le présent arrêté doit être annexé par M. le Maire au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le Maire dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de SAINT SULPICE
- M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Article 9 : **DROIT DES TIERS**

Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

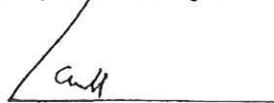
Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'équipement. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 11 : **EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, Monsieur le maire de la commune de SAINT SULPICE et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
L'Attaché de Préfecture Délégué

Le Préfet,



Audoin LAUTH

Alain RONDEPIERRE

